

ASSEMBLEE NATIONALE12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois,
M. CLÉMENT et Mme COMPARINI

ARTICLE 5*(Art. L. 611-6 du code de commerce)*

Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« désignant un mandataire *ad hoc* ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des moyens et du temps que les parquets peuvent réellement consacrer, dans de nombreuses juridictions de petite taille, au suivi de la prévention des difficultés des entreprises, il est contre-productif de prévoir systématiquement l'information du ministère public de la nomination de chaque mandataire *ad hoc*.

De surcroît, le principe d'une telle information est contradictoire avec le fait que le mandat *ad hoc* a vocation à préserver la confidentialité de la démarche du chef d'une entreprise en difficulté. La confidentialité constitue même précisément sans doute la raison principale du succès du mandat *ad hoc* pour prévenir les difficultés des entreprises.